



Le Maire de la Commune de SAUSSAN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L.2215-1;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

VU le Code de la Santé publique et notamment ses article L 1311-1, L 1311-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10 ;

VU le Code de l'environnement et notamment L 571-1 et suivants ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°90.1 – 1218 du 25 avril 1990;

CONSIDERANT que les nuisances sonores dégradent la qualité de vie du village ;

CONSIDERANT que la tranquillité de chacun doit être préservée tant de jour que de nuit ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont interdits d'une façon générale sur le territoire de la commune de SAUSSAN tous bruits causés sans nécessité, ou dus à un défaut de précaution ou à une négligence, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants et plus particulièrement :

ARTICLE 2 : BRUITS DE VOISINAGE LIES AUX COMPORTEMENTS DES PARTICULIERS

a- Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, appareils ménagers, port de souliers à semelles dures, déplacement de meubles, chutes d'objets métalliques .

b- Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés au moyen d'outils ou appareils causant une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses etc...sont autorisés :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30.
- le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h.
- le dimanche et les jours fériés de 10h à 12h.

c- Les propriétaires et possesseurs d'animaux domestiques et d'élevage à un titre quelconque sont tenus de prendre toutes mesures propres à empêcher que la tranquillité des habitants soit troublée par les comportements bruyants d'animaux (abolements...)

d- Les automobilistes en attente sont tenus de ne pas klaxonner, de ne pas faire claquer les portières bruyamment et d'utiliser modérément leur autoradio.

ARTICLE 3 : BRUITS CAUSES PAR LES VEHICULES

- Les véhicules ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la route ou aux riverains, du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux ...)

- En outre toutes précautions utiles doivent être prises lors de manipulations bruyantes, chargements ou déchargements.

- Les deux roues sont soumis aux mêmes dispositions. L'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits.

ARTICLE 4 : BRUITS CAUSES PAR LES ETABLISSEMENTS A CARACTERE INDUSTRIEL, COMMERCIAL, ARTISANAL OU DE SERVICE

a- Sans préjudice aux dispositions de la loi du 31 décembre 1992, les responsables des établissements ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées, doivent veiller à ce qu'aucun bruit ou vibration, impulsif ou continu, émanant des bâtiments et exploitations, n'occasionne de gêne tant par son intensité que par sa nature ou ses conséquences.

Tout bruit émanant de l'intérieur de ces établissements est formellement interdits :

- les jours ouvrables - entre 12h et 14h / entre 20h et 7h.
- le samedi après 12h.
- le dimanche et jours fériés.

b- Bruits émis sur la voie publique :

Les mêmes précautions que celles de l'article précédent doivent être prises lors des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement.

c- Les chantiers entrepris par les établissements à caractère industriel, commercial, artisanal ou de service :

Tout chantier fera l'objet d'une autorisation municipale.

Les travaux et chantiers bruyants, à proximité des habitations doivent être interrompus entre 20h et 7h et toute la journée les dimanches et jours fériés.

De plus les chantiers et les travaux urgents sur la voie publique exécutés de jour ou de nuit dans les zones particulièrement sensibles (crèches, résidences de personnes âgées...) doivent être effectuées dans les conditions fixées réglementairement par l'autorité locale.

ARTICLE 5 : LIEUX PUBLICS

Sur la voie publique et dans les lieux publics sont interdits tous les bruits gênants par leur intensité, et notamment :

- l'utilisation de haut-parleurs fixes.
- les tirs de pétards ou de pièces d'artifices de toute nature (sauf : le 1^{er} janvier, le jour de la fête de la musique, le week-end de la fête annuelle de la commune et le jour de la fête nationale qui bénéficient d'une dérogation permanente).

Les organisateurs de manifestations ou réunions publiques ou privées, doivent prendre toutes les dispositions pour éviter les nuisances sonores provenant des salles, lieux ou se produisent ces rassemblements, notamment entre 20h00 et 7h00.

ARTICLE 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de publication ou de notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général et la police municipale de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet
- M. le Commandant de la gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas

Fait à Saussan, le 16 septembre 2014

Le Maire,
Joël VERA

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Transmis ou déposé à la Préfecture le : 22/09/2014

Publié ou notifié le 18/09/2014

